

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.557 du 20 novembre 2003

A.138.669/XIII-3049

En cause :

1. **LEJOINT** Francis,
2. **BARTHOLOMEUS** Stephan,

ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil Provincial de Namur,**
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY
et Jean-François CARTUYVELS, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

LEHAIRE Marc,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 juillet 2003 par Francis LEJOINT et Stephan BARTHOLOMEUS, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 3 avril 2003 de la députation permanente du conseil provincial de Namur accordant, sur recours, à Marc LEHAIRE l'autorisation, pendant vingt ans, d'exploiter, sous certaines conditions,

un poulailler de 13.500 poules pondeuses au sol, avec parcours extérieur, à Assesse, rue du Milieu du Monde;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 22 juillet 2003 par laquelle Marc LEHAIRE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes D. BRUSSELMANS et P.-L. MARCHAL, avocats, comparaissant pour les requérants, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. PAULET, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Francis LEJOINT et Stéphan BARTHOLOMEUS habitent à Assesse, le premier rue du Pourrain, 31, le second rue du Milieu du Monde, 3. Francis LEJOINT exploite également à cette adresse deux gîtes ruraux; la transformation du bâtiment pour créer ces deux gîtes a été autorisée par un permis de bâtir du 7 août 2000 qui signale que

le bien est repris en zone agricole au plan de secteur de Namur approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986.

2. Le 27 juin 2001, Marc LEHAIRE, agriculteur, domicilié dans la même commune, rue du Ruisseau, 6, introduit, auprès de l'administration communale d'Assesse, une demande de permis d'exploiter de classe 2 en vue d'être autorisé à exploiter un poulailler "pour 13.500 poules pondeuses au sol avec parcours extérieur" sur une parcelle sise rue du Milieu du Monde et cadastrée section B, n° 189a.

Le parcours extérieur concerne les parcelles n°s 189a, 189b, 192a, 192b, 190c, 190d, 190f, 191g et 191b; ces parcelles sont séparées par un chemin vicinal qualifié d'agricole.

Le bien est situé en zone agricole au plan de secteur.

Il s'agit du second projet de poulailler présenté par Marc LEHAIRE; le premier, situé à proximité du domicile de l'intéressé, fut abandonné car considéré comme trop proche des habitations voisines.

3. Une enquête de commodo et incommodo est organisée du 29 juin au 13 juillet 2001; au cours de celle-ci, 98 réclamations et observations sont déposées; la plupart déclarent s'opposer au projet. A l'initiative de la commune, une réunion avec des experts est également organisée le 25 mai 2002.

4. Le 22 octobre 2001, le collège des bourgmestre et échevins accorde à Marc LEHAIRE un permis "de bâtir" l'autorisant, sous certaines conditions, à implanter, sur la parcelle n° 189a, un poulailler de 13.500 poules pondeuses "avec parcours extérieur".

Francis LEJOINT et Stéphan BARTHOLOMEUS ont saisi le Conseil d'Etat d'une demande de suspension et d'un recours en annulation à l'encontre de ce permis "de bâtir" (affaire A.138.130/XIII-3041). Par un arrêt n° 125.556 de ce jour, la demande de suspension a été rejetée.

5. Le 28 janvier 2002, le fonctionnaire délégué de l'urbanisme donne un avis favorable au sujet de la demande de permis d'exploiter.

6. Le 3 avril 2002, le fonctionnaire technique rédige son rapport, proposant d'accorder l'autorisation sollicitée pour un terme de vingt ans.

7. Le 26 juin 2002, le collège des bourgmestre et échevins rejette la demande au motif que le demandeur ne garantit pas la mise à disposition de la superficie disponible pour le parcours libre des 13.500 poules annoncées, en tenant compte du fait qu'une partie des parcelles sont "inondables".

8. Le 8 juillet 2002, Marc LEHAIRE introduit un recours contre ce refus auprès de la députation permanente du conseil provincial de Namur.

9. Le 3 mars 2003, le fonctionnaire technique propose dans son rapport d'infirmer la décision de refus du 26 juin 2002 et d'accorder l'autorisation d'exploiter pour un terme de vingt ans.

10. Le 3 avril 2003, la députation permanente accueille le recours et délivre à Marc LEHAIRE l'autorisation sollicitée pour une période de vingt ans.

La décision du 3 avril 2003, qui forme l'objet de la demande de suspension à l'examen, est rédigée comme suit :

" (...)

ATTENDU que l'établissement doit comporter :

- Un bâtiment équipé d'un système de ventilation et de climatisation pourvu de 4 servo-moteurs assurant la manoeuvre des clapets de ventilation et une unité de gestion de la ventilation;
- Un système d'alimentation équipé de 4 chaînes d'alimentation, de 4 lignes d'abreuvement, d'un système de reprise des aliments hors des silos et de 2 silos de 24 m³;
- Un système de conditionnement des oeufs comprenant une conditionneuse d'oeufs;
- Un système de refroidissement des cadavres avec un moteur pour le frigo;

ATTENDU que l'enquête publique ouverte du 29 juin 2001 au 13 juillet 2001 avait suscité de nombreuses oppositions émanant de la population riveraine invoquant essentiellement les éléments suivants :

- inondation de la parcelle concernée par le projet lors de pluies soutenues;
- risque de pollution de la nappe phréatique par écoulement de fientes en temps de pluie;
- atteinte irréversible à la qualité et la quiétude du site;
- charroi important incompatible avec les lieux;

- pollution par le bruit, le CO₂, les poussières, l'ammoniac;
- incohérence urbanistique (projet trop proche des habitations);
- inquiétudes par rapport à la question des épandages;
- condamnation des itinéraires de promenades dans l'environnement considéré;
- griefs par rapport à l'information de la population (publication en juillet);

VU l'avis favorable formulé le 28 janvier 2002 par le Fonctionnaire délégué de l'Urbanisme en ces termes :

« Implantation de l'établissement :

- au plan de secteur de Namur (C.E.M. n° 54/1), il est repris en zone agricole (art. 35 du C.W.A.T.U.P)

Considérant :

- qu'un permis d'urbanisme a été accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 22.10.2001 pour l'implantation d'un poulailler de 13.500 poules pondeuses avec parcours extérieur : Réf. : 2000/2149;
- que lors de l'enquête publique, la demande a donné lieu à de nombreuses remarques et réclamations relatives à des craintes de nuisances sonores et olfactives ainsi qu'à une augmentation des nitrates dans l'eau de distribution;
- que lesdites réclamations et remarques ne relèvent pas de nos compétences.

AVIS : En ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'exploitation de l'établissement en cause fait l'objet d'un avis favorable.

En outre le demandeur sera tenu de respecter les conditions exigées par le Collège des Bourgmestre et Echevins et notamment le plan des plantations»;

VU l'avis favorable en premier ressort du Fonctionnaire technique, Ministère de la Région wallonne, Division de la Prévention et des Autorisations, en date du 03.04.2002, débouchant sur une proposition d'autorisation d'exploiter pour 20 ans;

ATTENDU que le rapport remis par le Fonctionnaire technique au Collège échevinal d'Assesse comportait l'analyse habituelle de l'impact potentiel d'une telle exploitation à travers, essentiellement, les données suivantes :

- stockage et utilisation des fumiers;
- capacités d'épandage des fientes et effluents liquides;
- la problématique des odeurs et du bruit, faisant l'objet du commentaire ci-après :

« Problématique des odeurs

Pour un poulailler de 13.500 sujets, la distance à laquelle des odeurs peuvent être ressenties est de 171 mètres pour une distance normalisée, de 123 mètres (distance minimale) pour une zone d'habitations pures et enfin de 86 mètres (distance minimale) pour une zone rurale.

La plus proche habitation est située à plus de 200 mètres.

Dès lors, il ne doit subsister aucune crainte olfactive.

Risque de nuisances sonores

Considérant l'éloignement des habitations les plus proches, aucun impact acoustique n'est à redouter. Quant à la circulation, l'augmentation moyenne de cinq véhicules par semaine ne devrait pas occasionner des modifications des flux.

L'accès à la voirie principale se fera à un endroit de grande visibilité, ce qui ne mettra pas la sécurité des autres usagers en jeu»;

ATTENDU qu'il y a lieu de noter par ailleurs qu'un permis d'urbanisme avait été délivré par le Collège échevinal le 22.10.2001, sur avis favorable du Fonctionnaire délégué, mais en étant assorti, notamment, d'une condition suspensive ainsi formulée :

« CONDITION n° 1

Le permis d'urbanisme ne sera exécutoire qu'après que le demandeur ait obtenu le permis d'exploiter actuellement en cours d'étude»;

VU le refus du permis d'exploiter du 26.06.2002 du Collège échevinal d'Assesse, sur base de la motivation ci-après reproduite :

« Considérant que le Collège a toutefois procédé à des investigations personnelles en recueillant le maximum d'informations utiles à propos des caractéristiques du projet et en visitant des installations comparables;

Considérant de plus que le Collège a eu le souci de prendre en considération l'ensemble favorable ou défavorable au projet au point qu'il prit l'initiative, sans y être légalement tenu, de procéder en présence de toute partie qui avait manifesté un intérêt au projet, à une interpellation systématique d'experts indépendants, reconnus pour leurs connaissances théoriques et pratiques, ainsi que les demandeurs et leurs conseillers;

Considérant que cette réunion publique qui se déroula le 25.05.2002 a permis que soit répondu à toutes les questions qui avaient été soulevées à propos du projet;

Considérant que ne peut être pris en considération, à l'occasion de l'examen de la demande relative au permis d'exploiter, aucun élément relatif aux conditions légales de délivrance du permis d'urbanisme et ce d'autant que ce permis affecté d'une condition suspensive, est définitivement délivré, faute de contestation par quiconque;

Considérant que le Collège n'a pas à rencontrer les arguments ou griefs relatifs à la construction d'une installation dont l'affectation est du reste conforme à la destination de la zone agricole;

Considérant qu'il appartient au Collège d'apprécier la demande de permis d'exploiter compte tenu essentiellement de son objet et des caractéristiques du projet;

Considérant que le Collège doit notamment pouvoir vérifier la réalité, voire la vraisemblance, des éléments constitutifs du projet notamment en ce qui concerne la caractéristique principale qui consiste, sous le contrôle d'une société engagée à cette fin à un élevage en parcours libre de 13.500 poules pondeuses;

Considérant que le Collège est particulièrement sensible à l'intérêt économique d'agriculteurs qui, dans un contexte difficile, tentent d'assurer leur avenir professionnel par la diversification de leurs activités;

Considérant que dans une Commune dont le territoire est occupé en majorité par les agriculteurs, le maintien de la ruralité constitue un objectif prioritaire pour autant qu'il n'entraîne pas au préjudice des autres habitants des inconvénients anormaux;

Considérant qu'en égard particulièrement au cadre légal et réglementaire dans lequel le Collège est tenu d'apprécier la présente demande, les griefs formulés par les riverains, ne sont pas pour l'essentiel, pertinents et donc de nature à faire échec à la demande;

Considérant en effet que, compte tenu de ce que le Collège a pu vérifier, les inconvénients dont se prévalent les riverains ne dépassent pas le seuil des inconvénients tolérables dans un habitat situé en zone agricole ou à proximité de telle zone;

Considérant toutefois que le Collège doit constater que dans l'état actuel du dossier qu'ils ont présenté, les demandeurs ne garantissent pas la réalité de la mise à disposition de la superficie disponible au parcours libre des 13.500 poules annoncées;

Considérant que les demandeurs sont apparemment loin du compte puisqu'ils ne justifient actuellement, de manière certaine ou suffisamment vraisemblable, que la mise à disposition du tiers de la superficie requise ou promise;

Considérant que l'attention des demandeurs a été attirée sur cet élément sans qu'il aient ensuite apporté d'autres garanties ou promesses sérieuses;

Considérant que le Collège porte une attention particulière aux bonnes conditions d'exploitation compte tenu notamment du fait particulier que la survenance de pluies abondantes, hélas de plus en plus fréquentes, aura pour conséquence inévitable de limiter davantage la superficie disponible, une partie de la superficie disponible étant inondable;

Considérant que le Collège a le souci de conformer son appréciation de l'objet de la demande au respect du droit à la protection d'un environnement sain tel qu'il est garanti par l'art. 23 de la Constitution;

Considérant par conséquent que, tel que soumis au Collège le dossier ne permet pas de vérifier que les demandeurs disposeront certainement pour les besoins de l'élevage en plein air d'une superficie suffisante dans des conditions durables (élevage au sol, ...) convenables d'exploitation»;

ATTENDU que l'argumentation de l'avocat des appelants, à travers le recours du 08 juillet 2002, peut. ainsi être synthétisée :

- « 1. Projet conforme au plan de secteur (zone agricole).
A par ailleurs fait l'objet d'un avis favorable de la Direction générale de l'Agriculture. Au cours d'une réunion d'information organisée par le Collège échevinal, les spécialistes (appelés par l'autorité communale) ont répondu aux questions préoccupant les riverains.
2. Contrairement aux affirmations du Collège dans son refus, le demandeur dispose de la superficie nécessaire à l'élevage des poules.
En l'absence de norme légale, les demandeurs se sont basés sur le cahier des charges applicables à la production des «œufs air pur wallon» lequel fait état d'une «densité maximum de 1.000 poules par hectare dont ¼ de la superficie sera accessible en permanence».
Non seulement ils disposent d'une superficie globale supérieure aux 13,5 ha recommandés (en propriété + mises à disposition) mais, en particulier, ils sont propriétaires de 6,44 ha autour du poulailler pour le (parcours) libre (soit bien plus que le ¼ des 13,5 ha).

3. Contrairement à ce que prétend le Collège, la zone mise à disposition des volailles n'est pas inondable : les parcelles en cause sont plutôt constitutives d'un dessus de plateau avec plan versant important»;

ATTENDU que les demandeurs eux-mêmes apportent l'argumentation complémentaire suivante par courrier du 01.08.2002 :

« Permettez-nous d'insister sur notre choix d'une production extensive.

Dans l'attente d'un label en matière de poules pondeuses en Région wallonne, nous avons en effet opté pour des normes allemandes. Ces normes ont été récemment réactualisées en fonction de la dernière directive européenne en matière de bien-être animal et sont parmi les plus strictes qui existent sur le territoire européen. Il est à noter que notre projet n'est pas unique puisque d'autres exploitations du même type sont déjà installées en région wallonne et que nous sommes actuellement en concertation avec la Filière avicole et cunicole wallonne afin d'établir un cahier des charges "Oeufs air pur wallon". L'objectif est de répondre à la politique de critères de qualités différenciées défendues au niveau du Gouvernement wallon»;

VU l'avis du 03.03.2003 du Fonctionnaire technique, Ministère de la Région wallonne, Division de la Prévention et des Autorisations, sur le dossier de recours;

ATTENDU que le Fonctionnaire technique confirme son avis favorable de premier ressort :

« En ce qui concerne le fait "de ne pas garantir la réalité de la mise à disposition de la superficie disponible au parcours libre des 13.500 poules annoncées", le Conseil estime que ces affirmations sont contraires à la réalité. En effet, d'une part, les demandeurs disposent en propre et en location d'une surface totale dépassant les 13 ha 50ca recommandés par les réglementations label étrangères (hollandaises et allemande - norme KAT).

D'autre part, selon un extrait du Journal officiel des Communautés européennes du 15.08.2001, la surface disponible est ramenée à 4 m² par poule au lieu de 10 précédemment :

- "Les espaces extérieurs de libre parcours doivent remplir au minimum les conditions fixées à l'article 4, § 1, point 3B de la directive 1999/74/CE. La densité animale ne doit, à aucun moment, dépasser 2.500 poules par hectare de surface utilisable, soit une poule par 4 m² et les parcours ne doivent pas s'étendre au-delà d'un rayon de 150 m autour de la trappe de sortie la plus proche du bâtiment. Une extension jusqu'à 350 m de la trappe la plus proche est admissible pourvu qu'un nombre suffisant d'abris et d'abreuvoirs, au sens de ladite directive, soient répartis à intervalles réguliers, sur toute la superficie de l'aire de libre parcours, avec un minimum de 4 abris par hectare".

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, les surfaces disponibles pour le libre parcours sont suffisantes.

En ce qui concerne les allégations de la Commune soutenant qu'une partie des surfaces mises à disposition serait en zone inondable, le Conseil estime qu'il s'agit là d'une allégation totalement non fondée et qu'aucune partie de la zone mise à disposition des volailles n'est inondable.

En effet, comme le plan (avec courbes de niveau) repris à la page 20 de la notice d'évaluation le laisse apparaître, le poulailler en lui-même et les terrains devant

servir au libre parcours des poules ne pourront en aucun cas être inondés puisque lesdites parcelles sont situées en contre-haut de la route et de la parcelle voisine.

Enfin, le Collège précise également que : "le dossier, tel que présenté, ne permet pas de vérifier que les demandeurs disposeront certainement pour les besoins de l'élevage en plein air d'une superficie suffisante dans des conditions durables".

A ce sujet, le Conseil tient à souligner que cet argument évoqué à quatre reprises dans la motivation est le seul élément technique invoqué par la Commune pour justifier de son refus, alors qu'il a été démontré par les requérants que d'une part, tel n'était pas matériellement le cas, que d'autre part, il n'existe aucune norme belge applicable en la matière et qu'en l'absence de norme légale, les requérants ont fait appel pour pouvoir trouver le plus de débouchés possibles pour leur production.

J'estime qu'il y a lieu d'infirmier cette décision et d'accorder l'autorisation pour un terme de 20 ans";

ATTENDU que les avis techniques en premier et en second ressort sont favorables;

ATTENDU que le Collège échevinal admet dans sa délibération du 26.06.2002 que les experts présents à la réunion publique d'information qu'il a lui-même organisée ont pu répondre aux différentes questions soulevées par le projet auprès des riverains;

ATTENDU que le Collège reconnaît par ailleurs que les griefs formulés par les opposants ne sont pas fondés, les inconvénients éventuels redoutés ne devant pas excéder le seuil de la charge normale de voisinage pour un habitat situé en zone agricole ou à proximité;

ATTENDU, en réalité, que le seul motif invoqué par le Collège pour refuser le permis est celui de la superficie disponible pour le parcours libre des poules, superficie dont l'autorité communale juge que le dossier n'établit pas qu'elle est suffisante;

ATTENDU que le recours et le rapport du Fonctionnaire technique du 3 mars 2003 attestent au contraire que la superficie dont dispose l'exploitant est suffisante;

ATTENDU que les rapports des Fonctionnaires techniques des 3 avril 2002 et 3 mars 2003 répondent en fait aux préoccupations environnementales soulevées par le projet :

- stockage et utilisation des fumiers;
- capacités d'épandages des fientes et effluents liquides;
- problématique des odeurs éventuelles, du bruit et du charroi;
- la superficie disponible pour le parcours libre et son caractère inondable ou non;

ATTENDU par ailleurs qu'il y a lieu de rappeler que le projet est un projet agricole s'implantant logiquement en zone agricole au plan de secteur;

ATTENDU que ce projet s'avère en outre d'une taille raisonnable susceptible d'assurer son intégration sans heurts dans le milieu, un permis d'urbanisme ayant d'ailleurs été délivré;

ATTENDU que ledit projet, moyennant application de conditions appropriées, n'est pas à considérer comme portant atteinte à l'environnement, au cadre de vie ou à la qualité de vie de la population riveraine;

VU le Règlement général pour la Protection du Travail;

VU le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne;

VU l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret précité;

ENTENDU en son rapport Monsieur le Député G. MILCAMPS;

A R R E T E :

Article 1er. - Le recours susvisé de Monsieur Marc LEMAIRE via son avocat, Maître Gaëtan GOISSE, est accueilli et la délibération du 26 juin 2002 du Collège échevinal d'Assesse est infirmée.

L'autorisation d'exploiter sollicitée est délivrée pour vingt ans (20) à dater du présent arrêté aux conditions suivantes :

1. Prescriptions du Règlement général pour la Protection du Travail;
 2. Prescriptions du Règlement général sur les Installations électriques rendu obligatoire par l'A.R. du 2 septembre 1981;
 3. Conditions d'exploitation relatives au bruit (annexées);
 4. Conditions d'exploitation relatives à l'hébergement de volailles (annexées);
 5. La production d'azote dans les effluents d'élevage est déterminée en fonction du code de bonnes pratiques agricoles. L'apport d'azote organique est limité à :
 - 210 kg/N/ha/an sur prairies;
 - 80 kg/N/ha/an sur terres de culture en moyenne sur une période de 3 ans.
 6. L'exploitant doit à tout moment être en mesure de prouver qu'il dispose de terres lui permettant de respecter les modalités d'épandage figurant au point 5".
- (...)"

Le permis d'exploiter est publié par affichage du 25 avril au 5 mai 2003;

Considérant que, par requête introduite le 22 juillet 2003, Marc LEHAIRE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant, quant à l'intérêt à agir, lequel est contesté par les parties adverse et intervenante, que le premier requérant explique qu'il est domicilié et qu'il réside à 300 mètres à l'ouest de l'implantation du bâtiment litigieux, qu'il est donc un voisin proche de celui-ci, que le terrain, parfaitement dégagé de toute entrave à la vue, présente une légère déclivité négative en direction du projet litigieux et qu'il exploite deux gîtes ruraux; que le second requérant expose qu'il est domicilié et qu'il réside à 500 mètres à l'est de l'implantation du bâtiment d'exploitation de telle sorte qu'il peut être considéré comme un voisin proche et comme un habitant du quartier; qu'ils soutiennent qu'ils sont ainsi situés à une distance qui ne les met pas à l'abri de toutes les nuisances

qui accompagnent généralement l'exploitation d'un poulailler industriel en matière de bruit, d'odeurs, de poussières et autres émanations et qu'ils ont également intérêt à introduire un recours contre une autorisation qui risque de porter préjudice aux eaux souterraines et de surface dans leur environnement immédiat; qu'ils ajoutent qu'eux-mêmes ou un membre de leur ménage souffrent de problèmes respiratoires récurrents et que ces problèmes risquent d'être accentués par les effluents et autres poussières émanant de l'exploitation, leur intérêt à faire obstacle au projet touchant directement la santé;

Considérant que la partie adverse écrit "s'interroger" au sujet de l'intérêt que font valoir les requérants dès lors que les distances qui séparent leur maison de l'exploitation sont a priori suffisamment importantes pour considérer que le projet litigieux n'est pas susceptible de modifier l'environnement ou d'affecter leur cadre de vie; qu'elle se fonde sur la notice annexée à la demande de permis pour en déduire l'absence d'impact en matière de bruit ou d'odeurs; qu'elle reproche aux requérants de ne pas indiquer en quoi le projet risque de porter préjudice aux eaux souterraines et de surface et qu'elle estime hautement improbable, compte tenu des distances, que les problèmes respiratoires dont les requérants font état puissent être aggravés par l'exploitation litigieuse; que la partie adverse estime, en conséquence, qu'il appartient aux requérants de s'expliquer davantage sur leur intérêt en tenant compte de "l'importance modeste du projet, de la configuration des lieux et des distances relativement importantes qui les séparent du projet litigieux";

Considérant que l'intervenant invoque l'enseignement de l'arrêt VAN LAER et BLAZE, n° 112.568, du 14 novembre 2002 et celui de l'arrêt COUNOY et GYSENS, n° 93.406, du 20 février 2001, pour en déduire que le Conseil d'Etat dénierait, selon lui, l'intérêt requis aux personnes habitant à une distance raisonnable de l'endroit (plus de 250 mètres) lorsque celles-ci ne peuvent pas justifier de griefs particuliers et spécifiques à leur situation; qu'il soutient qu'en l'espèce, les requérants ne démontrent pas que l'acte attaqué leur cause un grief particulier; que, pour contester l'intérêt du second requérant, l'intervenant invoque l'absence de vue sur le bâtiment en projet, la distance de 500 mètres, l'absence de perceptions d'odeurs, attestée par la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement; qu'en ce qui concerne le premier requérant, l'intervenant conteste l'existence d'une vue en raison de la distance et de la présence d'un petit massif, ainsi que d'une voirie; qu'il exclut le risque de nuisances olfactives en se fondant sur la notice; qu'il remarque que l'atteinte à la santé concerne l'épouse du premier requérant et n'est donc pas à ses yeux, un risque personnel à ce requérant, outre que ce risque n'est pas sérieux;

Considérant que la qualité de voisin qui est en principe de nature à permettre aux requérants de justifier d'un intérêt à leur recours, doit être appréciée non seulement en fonction d'une distance objectivement et abstraitement définie mais aussi en raison des circonstances propres à l'espèce; que, s'agissant du recours dirigé contre un permis d'exploiter un établissement classé, il convient d'avoir égard non seulement à la distance séparant le lieu d'implantation du projet et la maison du requérant mais aussi, entre autres, à la topographie des lieux et à la nature de l'établissement et des nuisances que celui-ci est susceptible de générer; que, s'agissant d'apprécier si le projet est de nature à incommoder ou non les voisins, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ne saurait suffire dès lors qu'il s'agit d'un document émanant du demandeur de permis ou d'une personne mandatée par lui, à tout le moins lorsque les appréciations ou données contenues dans la notice sont contestées;

Considérant que le premier requérant a sa résidence, dans une zone agricole, à 300 mètres du terrain destiné à accueillir le poulailler projeté et qu'il exploite deux gîtes ruraux; que, lors de l'enquête publique, il a introduit une réclamation dénonçant les nuisances que le projet risque, selon lui, d'entraîner; qu'à l'exception d'un "petit massif", le terrain est plat, avec une légère déclivité, et ne présente pas d'obstacle naturel; que le permis attaqué autorise l'exploitation d'un poulailler industriel de 13.500 poules pondeuses, au sol et avec parcours extérieur; que l'installation comprend notamment douze ventilateurs, quatre servo-moteurs pour manoeuvrer les clapets de ventilation, une machine de conditionnement des oeufs, un moteur pour le système de refroidissement des cadavres; que les requérants redoutent que l'exploitation n'occasionne des nuisances en matière d'odeurs, de bruit, d'émanations de poussières, de pollution des eaux souterraines ou de surface; qu'ils évoquent des problèmes de santé pour l'épouse du premier requérant et pour le second requérant; qu'aucun élément en la possession du Conseil d'Etat ne permet d'affirmer que ces craintes seraient imaginaires ou que le premier requérant ne serait pas susceptible d'être personnellement affecté par de telles nuisances; qu'outre que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ne saurait suffire, lorsqu'elle fait l'objet de contestations, à prouver une absence de nuisances entraînant le défaut d'intérêt, il y a lieu de relever ce qui suit :

- la notice confirme l'existence de captages dans un rayon de deux kilomètres autour de la future exploitation ainsi que la présence de nappes phréatiques;
- la notice répond par l'affirmative à la question de savoir si les activités prévues peuvent provoquer des odeurs dans le voisinage mais estime que la distance maintenue entre le bâti et l'exploitation permettra "de limiter fortement ce type de gênes"; de surcroît, pour calculer cette gêne, la notice privilégie une seule méthode

d'évaluation alors que les différentes méthodes existant en la matière conduisent à des résultats très contrastés et que la comparaison avec des méthodes applicables aux poulaillers sans parcours extérieur aurait pu fournir des indications utiles; quoi qu'il en soit, le seul fait qu'une distance différente est retenue selon qu'il s'agit d'une zone rurale ou d'une zone d'habitat montre qu'il ne s'agit pas d'un périmètre au-delà duquel les odeurs sont absentes mais sont - subjectivement - jugées "acceptables";

- en ce qui concerne le bruit dû notamment aux ventilateurs, la notice les exclut sur la base d'une simple affirmation sans calcul ni précision aucune;
- la notice évalue le rejet de poussière occasionné par l'exploitation à 575 kg par an sur la base d'une capacité de ventilation de +/- 130.000 m³/heure et d'une utilisation moyenne de celle-ci de 50 % ; des rejets de poussières sont normalement de nature à affecter la santé de personnes souffrant de problèmes respiratoires;

Considérant que la distance de 300 mètres n'est pas de nature à elle seule à rendre inexistant tout impact de ces nuisances ou inconvénients du poulailler industriel sur la situation personnelle du premier requérant, compte tenu notamment de la topographie des lieux et, en particulier, de l'absence de tout obstacle significatif, naturel ou artificiel, entre le terrain du premier requérant et l'exploitation projetée; que le permis d'exploiter attaqué est donc de nature à affecter défavorablement la situation du premier requérant qui justifie ainsi d'un intérêt personnel à en poursuivre l'annulation et, par conséquent, à agir en suspension; que le même raisonnement vaut, mutatis mutandis, pour le second requérant, sachant cependant qu'une distance de 500 mètres constitue en principe une valeur limite pour admettre l'intérêt d'un voisin à poursuivre l'annulation du permis d'exploiter un poulailler industriel de 13.500 animaux;

Considérant que les requérants disposent bien d'un intérêt à agir;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 4, alinéa 2 (ancien) du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 en ce que, s'agissant d'un projet mixte, celui-ci n'a pas fait l'objet d'une évaluation unique des incidences et, notamment, d'une notice préalable des incidences sur l'environnement unique; qu'ils soutiennent qu'en l'absence de notice unique, il n'aurait pas été possible à l'autorité compétente de procéder à une évaluation unique des incidences sur l'environnement et que cette absence d'unicité de la procédure d'évaluation serait à l'origine de carences dans la motivation de l'acte attaqué; qu'ils

renvoient, à ce sujet, à leur deuxième moyen; qu'ils ajoutent que les demandes de permis de bâtir et d'exploiter ayant été introduites le même jour auprès des services communaux, rien ne permettait au demandeur de permis de s'affranchir de l'obligation de déposer une notice unique;

Considérant que l'article 4, alinéa 2, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, tel qu'il était applicable au moment des faits, dispose comme suit :

" Si plusieurs autorisations sont requises, un seul système d'évaluation des incidences sera prévu pour autant qu'il soit relatif à tous les aspects des autorisations indispensables à la bonne fin du projet";

que cela implique qu'en cas de projet mixte, le demandeur est tenu de déposer une notice unique et globale; qu'en effet, d'une part, l'autorité compétente doit avoir en main toutes les informations concernant le projet global et que, d'autre part, c'est le projet dans son ensemble qui doit faire l'objet d'une évaluation et non la seule phase soit de la construction, soit de l'exploitation;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure suivie méconnaît, d'un point de vue formel, l'article 4, alinéa 2, du décret du 11 septembre 1985 puisque deux notices différentes ont été déposées alors que le projet est mixte; qu'il convient toutefois de vérifier si l'erreur de procédure a eu un quelconque impact sur la décision ou les garanties que la notice doit présenter; que cette vérification s'impose dès lors que, comme le souligne la partie adverse, l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret ne vise pas l'article 4, alinéa 2, et que l'hypothèse considérée n'entre pas dans l'énumération à laquelle procède l'article 5, alinéa 2; qu'en l'occurrence, le demandeur a envoyé les deux demandes d'autorisation accompagnées des deux notices, le même jour à la même autorité administrative compétente pour statuer au premier degré sur les demandes, à savoir le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Assesse; que si les deux notices présentent des différences formelles, qui concernent essentiellement la présentation des données, leur contenu est en substance le même; que la notice qui est déposée en annexe à la demande de permis d'exploiter et qui est particulièrement détaillée envisage à la fois, comme son intitulé l'indique ("construction et exploitation d'un poulailler (...)", les aspects urbanistiques du projet et ceux qui ont trait à l'exploitation; que les requérants ne précisent pas, dans leur demande de suspension, les points au sujet desquels les notices présenteraient des différences ou des lacunes substantielles; que le moyen indique comme seule conséquence de l'erreur procédurale qu'il dénonce, la circonstance que l'absence d'unicité de la procédure serait à l'origine de carences de motivation de l'acte attaqué et renvoie, à ce sujet, au deuxième moyen;

que l'exposé de celui-ci n'établit cependant pas que les carences qu'il dénonce trouveraient leur cause dans la méconnaissance de l'article 4, alinéa 2, du décret; que, dès lors qu'il apparaît en l'espèce que l'autorité compétence avait en main toutes les informations concernant le projet global et que les notices procédaient à une évaluation du projet dans son ensemble et que les requérants n'établissent pas que l'erreur de procédure a empêché l'autorité de statuer en connaissance de cause, le moyen ne peut pas être considéré comme sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation du règlement C.E. n° 1651/2001 de la Commission du 14 août 2001 (J.O. L. 220/5 du 15 août 2001), tel que modifié par le règlement C.E. n° 318/2003 de la Commission du 19 février 2003 (J.O. L. 46/20 du 20 février 2003) modifiant le règlement C.E.E. n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux oeufs, de la violation de l'article 10 du règlement général pour la protection du travail, celle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 précité, ainsi que de celle du "principe de bonne administration", de même qu'il dénonce une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de fait, en ce que le projet autorisé ne respecte pas les exigences de superficie minimale et en ce que l'acte attaqué ne comporte pas de motivation adéquate en liaison avec les principaux éléments constitutifs du projet ayant justifié le refus d'autorisation du collège des bourgmestre et échevins, à savoir l'absence de garantie quant à "la mise à disposition de la surface disponible au parcours libre des 13.500 poules annoncées" et le caractère inondable d'une partie des surfaces d'exploitation; qu'en ce qui concerne les surfaces disponibles, les requérants reprochent au projet de ne respecter ni les exigences réglementaires européennes, ni un "cahier des charges de la filière oeufs air pur wallon" dès lors que ces surfaces sont séparées en deux parties par un chemin communal et que les parcelles doivent se trouver dans un rayon de 350 mètres maximum du poulailler (trappe d'accès) de telle sorte que les surfaces de 13,50 hectares (cahier des charges) et 5,4 hectares (règlements européens) ne sont pas atteintes si l'on soustrait la superficie du bâtiment et les parcelles sur lesquelles le demandeur n'a aucun droit; que, selon eux, dans la mesure où le demandeur d'autorisation présente son projet comme compatible avec les exigences de la filière "oeufs air pur wallon", cet élément fait partie intégrante de la demande et l'autorité compétente doit tenir compte de son cahier des charges dans le cadre de l'examen du dossier et de la pertinence de la délivrance de l'autorisation; qu'en ce qui concerne le caractère inondable de la zone, les requérants font grief à l'acte attaqué de procéder d'une appréciation purement théorique qui ne tiendrait pas compte des éléments apportés par eux et par la commune et qui serait contredite par les photographies qu'ils produisent;

Considérant, au préalable, qu'il ressort du plan cadastral annexé à la demande de permis que le parcours extérieur des 13.500 poules est destiné à être aménagé sur les parcelles suivantes :

- parcelles n^{os} 189a, 189b, 192a et 192b à l'ouest du chemin agricole;
- parcelles n^{os} 190c, 190d, 190f, 191g et 191b à l'est de ce chemin;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de vérifier, à l'occasion du contrôle de la légalité d'un permis d'exploiter, si l'autorité administrative a respecté les "normes" qui seraient contenues dans un cahier des charges relatif à l'octroi d'un label de qualité agricole; qu'il importe peu à cet égard que le demandeur de permis ait affirmé que son projet serait compatible avec ce cahier des charges, dont la méconnaissance se traduirait éventuellement par l'absence de label mais non par l'illégalité de l'exploitation proprement dite; que si l'avis du fonctionnaire technique, que vise le préambule de l'arrêté attaqué, signale que les demandeurs disposent en propre et en location d'une surface totale dépassant les 13,50 hectares recommandés par les réglementations "label" étrangères, il s'agit là un motif d'appréciation en pure opportunité; que ce motif n'est de surcroît entaché d'aucune erreur de fait dès lors que les terres dont le demandeur en intervention dispose, en propriété ou en location, à l'ouest et à l'est du chemin agricole, ont une superficie au moins égale à 13,50 hectares; que les critiques des requérants sont sur ce point non fondées dès lors qu'il apparaît que le demandeur de permis est bien propriétaire de la parcelle n° 192a (outre les n^{os} 189b et 189a), que la parcelle n° 192b, à l'ouest du chemin, est mise à sa disposition par M. GODARD selon l'attestation versée au dossier administratif, et que le solde des terrains mis à la disposition de l'impétrant à l'est du chemin agricole est composé des parcelles n^{os} 190c, 190d, 190f, 191g et 191b (superficie 8,10 hectares), selon attestations de mise à disposition de Joseph WERON et Joseph BERNIER du 11 juillet 2001; que le total des superficies est effectivement supérieur à 13,50 hectares;

Considérant qu'à supposer que l'on puisse appliquer des normes de commercialisation d'oeufs à l'autorisation d'exploiter un poulailler en application du règlement général pour la protection du travail, il y a lieu de constater que les parties s'accordent à considérer que la norme de superficie à respecter en l'espèce serait de 5,40 hectares; que certaines parcelles dont l'impétrant est ou deviendra propriétaire échappent aux critiques des requérants dès lors qu'elles sont entièrement situées à l'ouest du chemin agricole et que, pour elles, le respect de la distance maximale de 350 mètres n'est pas contestée : il s'agit des parcelles n^{os} 189a, 189b et 192a dont la surface totale est de 6 hectares 44 ares 30 centiares; que si l'on soustrait la superficie du poulailler (24 mètres sur 72 mètres, soit 0,1728 hectare), l'on reste bien au-delà de la surface requise; qu'au

surplus, il paraît exagéré, sur le vu des photographies produites, d'évoquer la présence de "zone inondable"; que si la présence de flaques d'eau apparaît dans le bas de certaines parcelles, cela ne concerne que le terrain cadastré n° 192b, qui n'est pas repris dans le calcul repris ci-dessus, tandis que la présence éventuelle de retenues d'eau au fond de la parcelle n° 189a n'est pas, à la supposer établie, de nature à influencer ce calcul de manière déterminante compte tenu de la largeur de cette parcelle; que les critiques que contient sur ce point le deuxième moyen sont donc dépourvues de toute incidence pour la solution du litige; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de l'erreur et la contradiction dans les motifs ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation en ce que l'acte attaqué impose, au titre des conditions d'exploitation "hébergement de volailles" des dispositions incompatibles avec le projet; qu'ils font valoir ce qui suit :

" Sous les conditions d'exploitation «hébergement de volailles», chapitre II, on peut lire les dispositions suivantes :

« Article 9. Le fumier ou les fientes sont recueillis régulièrement dans des récipients imperméables pourvus de couvercles ou dans une fosse ou une citerne étanche sans qu'il en résulte d'inconvénient pour le voisinage.

Article 10. La vidange de la citerne, l'enlèvement du fumier ou des fientes et des déchets sont effectués aussi souvent que nécessaire de façon telle que les voisins n'en soient pas incommodés».

Or, il est prévu et non remis en cause par l'autorisation que «les déjections des poules, tombant, pour la plus grande part, au travers du plancher à claire voie, y seront stockées durant toute la période de production et séchées grâce au système de ventilation» (notice, p. 15).

En fin de chaque période de production, soit une fois par an, les fientes seront sorties du bâtiment d'exploitation et stockées sur «une aire de stockage temporaire (...) prévue au bout du poulailler afin de pouvoir, le cas échéant, attendre quelques semaines avant l'épandage» (rapport de la D.P.A. du 3 avril 2002, p.3). Il n'est nullement prévu que l'aire de stockage en béton soit couvert.

Cette méthode d'évacuation, de stockage et de traitement des fientes est totalement incompatible avec les articles 9 et 10 des conditions d'exploitation «hébergement de volailles», en particulier avec l'article 9 en ce qui concerne le stockage (pas de récipients imperméables fermés ou de citerne étanche).

La conception de l'exploitation et les équipements que l'exploitant se propose de mettre en place ne lui permettent pas de remplir les conditions d'exploitation en cause, qui sont manifestement inadaptées, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué";

Considérant que les requérants n'ont pas d'intérêt à critiquer des conditions d'exploitation qui sont destinées à protéger le voisinage et que le bénéficiaire de l'exploitation devra veiller à respecter de toute façon, c'est-à-dire quelles que soient les

modalités envisagées au départ; qu'en effet, il appartiendra au bénéficiaire de l'autorisation conditionnelle de faire en sorte que la fosse soit étanche et que l'enlèvement des fientes se fasse régulièrement, le tout de façon à ce que les voisins ne soient pas incommodés; que les conditions prévalent sur les modalités d'exploitation décrites dans la notice; qu'il n'est pas démontré que les deux conditions litigieuses seraient impossibles à respecter, celles-ci pouvant se traduire par l'obligation d'entreposer les fientes sur l'aire de stockage temporaire arrière, après évacuation des animaux vers l'abattoir, dans des récipients imperméables pourvus de couvercles, dans l'attente de leur enlèvement; que cela ne rend pas l'autorisation illégale pour autant mais sauvegarde mieux les intérêts des voisins; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Marc LEHAIRE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Marc LEHAIRE, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 62,50 euros chacun.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt novembre deux mille trois par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.